



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RESOLUTION 4.2

ESPECES FIGURANT A L'ANNEXE I

Adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (Nairobi, 7-11 juin 1994)

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant la résolution 3.2 (Genève, 1991) concernant les espèces figurant à l'Annexe I,

Sachant que, dans la résolution 3.2, elle a décidé de procéder à chacune de ses sessions à un examen en bonne et due forme d'un certain nombre d'espèces figurant à l'Annexe I,

Rappelant aussi que, dans la résolution 3.2, elle a chargé le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention,

Prenant note de la recommandation de la quatrième réunion du Conseil scientifique (Bonn, 1993) tendant à ce que *Monachus monachus*, *Gazella dama*, *Chloephaga rubicideps* et *Grus leucogeranus* fassent l'objet de mesures concertées pour l'exercice triennal 1995-1997,

Prenant également note de la recommandation de la quatrième réunion du Conseil scientifique tendant à ce que, sous réserve de leur inscription à l'Annexe I, *Otis tarda*, *Oryx dammah*, *Chlamydotis undulata* (la population tout entière) et *Oxyura leucocephala* fassent également l'objet de mesures concertées,

Recommande que, dans le cas des espèces susmentionnées, il soit procédé aux mesures concertées et à l'élaboration des rapports prévus dans la résolution 3.2, au cours de l'exercice triennal 1995-1997, et que la Conférence des Parties examine les résultats obtenus à sa prochaine session.